GOSSEMENT/AVOCATS

35 avenue de Saint-Mandé – 75012 Paris
Tél : 01.53.44.01.32 Fax : 01.43.43.83.69
contact@gossement-avocats.com
www.gossement-avocats.com

Paris, le 25 novembre 2014

Eolien : arrêté du 6 novembre 2014 sur l'impact radars, le démantèlement et les garanties financières

Note d'information

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement vient de publier, au Journal officiel du 22 novembre 2014, un arrêté du 6 novembre 2014 qui modifie le régime juridique de la production d'énergie éolienne sur trois points : l'impact radar, le démantèlement et la réactualisation des garanties financières.

La présente note a vocation a présenter les principales caractéristiques du régime juridique ainsi modifié

Le cabinet organise, ce 17 décembre 2014 à 9h, un petit déjeuner qui aura notamment pour objet d'analyser ce nouvel arrêté.

Toute l'équipe reste à votre entière disposition.

Bien cordialement,

Arnaud Gossement
Selarl Gossement Avocats

ASSOCIE/
AVOCATS/

ARNAUD GOSSEMENT
ANNE-LAURE VIGNERON
AUDREY BALLESTER

SOCIETE D'AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, D'EXERCICE LIBERAL (SELARLU) AU CAPITAL DE 10000 EUROS I PALAIS A0903
RCS PARIS D 750 539 82 I SIRET 75053982700022 I TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR0975053982700022

Table des matières

Résumé 3
Introduction 4
I. Sur l'impact radar 5
A. La confirmation du principe d'interdiction de la perturbation significative des radars par les éoliennes 5
B. La création des « zones d'impact » 5
C. Le régime d'éloignement 7
1. Les radars civils et des ports 8
2. Les radars météorologiques 9
3. Les équipements militaires 13
II. Sur le démantèlement 13
III. Sur la réactualisation des garanties financières 14

Résumé

I. Sur l'impact radar

- ✓ **Le principe** demeure celui de l'interdiction de la gêne significative des radars par les aérogénérateurs
- ✓ **Pour les radars de l'aviation civile et les radars des ports** : l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar, est requis pour l'implantation d'aérogénérateurs, en deçà d'une distance minimale d'éloignement
- ✓ **Pour les radars météorologiques** :
  - l'avis favorable de « l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens » est requis si l'aérogénérateur est situé en deçà d'une « distance de protection » ;
  - une étude des impacts cumulés est requise si l'aérogénérateur est situé en deçà d'une « distance minimale d'éloignement ».
- ✓ **Pour les équipements militaires** : l'implantation et la configuration des parcs doit recueillir au préalable l'accord écrit de l'autorité militaire

II. Sur le démantèlement

L'arrêté du 6 novembre 2014 apporte une précision attendue sur le périmètre à l'intérieur duquel, il est nécessaire de procéder aux opérations de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et des câbles. Ce périmètre est constitué d'un rayon de 10 mètres autour de chaque aérogénérateur et des postes de livraison.

III. Sur la réactualisation des garanties financières

La réactualisation du montant de la garantie financière par l'exploitant devra être réalisée, non plus tous les ans mais tous les cinq ans.

Introduction

Le Gouvernement vient de publier l'arrêté du 6 novembre 2014 « *modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ». Cet arrêté modifie certaines des prescriptions générales de fonctionnement des éoliennes, créées à la suite de leur classement dans le régime de la police des installations classées.

Cet arrêté modifie :

- ✓ **d'une part**, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ **d'autre part**, l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Il apporte des modifications au régime juridique des éoliennes sur trois points :

- ✓ l'impact des installations sur le fonctionnement des radars météorologiques ;
- ✓ les conditions de démantèlement des installations ;
- ✓ les conditions de réactualisation des garanties financières.

A titre liminaire, il convient de rappeler que cet arrêté du 6 novembre modifie les prescriptions générales applicables aux éoliennes, a été soumis au préalable à une consultation publique, du 9 au 30 octobre 2014. Il est intéressant de prendre connaissance, des observations du public[1] ainsi que des motifs de la décision de l'administration de ne pas modifier le projet d'arrêté en fonction de ces observations. [2]

Il n'est pas certain, s'agissant de l'impact radar, que cet arrêté permette, au prix d'une complexification de la procédure, de réellement de traiter la problématique actuelle.

[1]http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1g_Obs_public.pdf
[2]http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1d_motifs_decision_arrete_eolien.pdf

I. Sur l'impact radar

S'agissant de l'impact radar, l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 2014 apporte les précisions suivantes :

- **En premier lieu**, il confirme le principe d'interdiction de la « gêne significative » du fonctionnement des radars par les éoliennes ;

- **En deuxième lieu**, il crée une nouvelle catégorie de zones au voisinage des radars météorologiques : les « zones d'impact » situées à l'intérieur de « distances de protection », elles-mêmes situées à l'intérieur de « distances minimales d'éloignement » ;

- **En troisième lieu**, il distingue trois catégories de radars – civils et portuaires, météorologiques, militaires – et une procédure de consultation spécifique pour chacune de ces catégories.

A. La confirmation du principe d'interdiction de la perturbation significative des radars par les éoliennes

L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011, lequel précise désormais :

> « *Art. 4. - L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.*
> *En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.(…)* »

Le principe demeure celui selon lequel les éoliennes ne doivent pas « perturber » de « manière significative » le fonctionnement des radars. Il appartient en outre au développeur d'un projet de parc éolien de démontrer l'absence de gêne significative. Il n'y a, ici, pas d'inversion de la charge de la preuve. L'arrêté du 6 novembre 2014 a surtout pour conséquence de distinguer les procédures d'accord en fonction des radars et d'organiser, pour l'éloignement des radars météorologiques,

B. La création des « zones d'impact »

L’arrêté du 6 novembre 2014 procède à la création d’une nouvelle catégorie juridique : les « zones d’impact ». Il s’agit de zones à l’intérieur desquelles le fonctionnement d’un radar météorologique serait impossible en raison de la présence d’une éolienne. La création d’une zone d’impact n’est pas impossible mais très sévèrement encadrée.

L’arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » dispose désormais :

> « *Au sens du présent arrêté, on entend par :*
> *Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.*
> *Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.*
> *Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.*
> *Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.*
> *Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).*
> *Zones à émergence réglementée :*
> *— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;*
> *— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;*
> *— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir*

des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.
Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit
« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitables du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. » »

Il convient donc désormais de distinguer les « zones minimales d'éloignement » des « zones d'impact ». Ces dernières sont situées à l'intérieur des premières. Les « zones d'impact » permettent d'identifier les zones à l'intérieur desquelles les mesures d'un radar météorologique sont « inexploitables » « du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs ».

Aux termes de cette définition, la notion de « zones d'impact » intéresse la gêne significative des radars météorologiques. Par ailleurs, la définition elle-même de cette notion appelle une étude sur « l'impact cumulé » des aérogénérateurs. On soulignera que le texte ne fait pas état de zones d'impact « dopler » comme cela a pu être demandé lors de la consultation. La question de l'extension des parcs n'est pas traitée explicitement.

C. Le régime d'éloignement

A la suite de l'entrée en vigueur de cet arrêté du 6 novembre 2014, l'arrêté du 26 août 2011 distingue trois catégories d'équipements radars. Pour chacune de ces catégories, une procédure spécifique de consultation est créée, et ce, pour permettre l'implantation d'aérogénérateurs à l'intérieur des distances minimales d'éloignement :

- ✓ **Pour les radars de l'aviation civile et les radars des ports** : l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar, est requis
- ✓ **Pour les radars météorologiques** : l'avis favorable de « l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens » est requis si l'aérogénérateur est situé en deçà d'une « distance de protection » ; une étude d'impact est requise si l'aérogénérateur est situé en deçà d'une distance minimale d'éloignement.
- ✓ **Pour les équipements militaires** : l'implantation et la configuration des parcs doit recueillir au préalable l'accord écrit de l'autorité militaire

1. Les radars civils et des ports

S'agissant des radars de l'aviation civile et des ports, l'arrêté du 6 novembre 2014 dispose :

> « *4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.* »

Ainsi, le principe est l'interdiction d'implanter un aérogénérateur en deçà des distances inimales d'éloignement. A titre d'exception, l'implantation est possible en cas d' « accord écrit » du Ministre en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire concernée.

Les distances minimales d'éloignement par rapport à ces radars sont définies au tableau I :

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar de l'aviation civile :	
- radar primaire ;	30
- radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range).	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

2. Les radars météorologiques

Pour les radars météorologiques, l'arrêté du 6 novembre 2014 distingue deux hypothèses.

- ✓ Celle où l'aérogénérateur doit être implanté en deçà d'une « distance minimale de protection » : l'implantation est interdite sauf avis favorable de Météo-France ;

- ✓ Celle où l'aérogénérateur doit être implanté en deçà d'une « distance minimale d'éloignement » : l'implantation doit être réalisée dans le respect de cette distance sauf réalisation d'une étude d'impacts cumulés démontrant l'absence de gêne significative.

Le tableau suivante fixe ces distances de protection ou minimale d'éloignement

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	**DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres**
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

a. La distance de protection

L'arrêté du 6 novembre 2014 dispose en effet :

> « *4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens*. »

L'article 4-2-1 de l'arrêté du 26 août 2011, tel que modifié par cet arrêté du 6 novembre 2014 distingue donc, en deux alinéas distincts, le régime de la distance de protection de celui de la distance minimale d'éloignement.

A l'intérieur d'une distance de protection, le principe est celui de l'interdiction d'implantation d'une éolienne. A l'intérieur d'une distance minimale d'éloignement, le principe est celui du « respect » de ladite distance. La nuance peut apparaître ténue mais elle démontre le caractère renforcé de l'interdiction à l'intérieur de la « distance de protection ».

Ce qui distingue toutefois le régime juridique de ces deux distances tiens à ce que l'avis de Météo-France est requis en distance de protection alors qu'une étude des impacts cumulés est destinée à permettre au demandeur de convaincre l'Etat de la possibilité d'implanter un aérogénérateur en distance minimale d'éloignement.

b. La distance minimale d'éloignement

L'implantation d'un aérogénérateur en deçà d'une distance minimale d'éloignement suppose la présentation par le pétitionnaire d'une « étude des impacts cumulés ». Cette étude devra respecter une méthodologie mise au point par l'Etat. L'arrêté prévoit un régime transitoire dans l'attente de cette mise au point.

Officiellement, l'avis de Météo-France n'est pas obligatoire mais cet établissement sera consulté sur la méthode d'analyse des impacts cumulés et rien n'interdit au Préfet, projet par projet, de le consulter pour avis, même sans y être contraint.

La réalisation de l'étude des impacts cumulés après publication de la méthode ministérielle. L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2014 précise les principaux critères de mise au point de la méthode de réalisation des études des impacts cumulés :

> « *Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une inter-distance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation*

maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. »

Les critères de réalisation de cette étude des impacts cumulés ont donc pour objet de prévenir la création de « zones d'impact ». Outre des critères de « longueur maximale » il conviendra de respecter des distances entre ces zones et des sites INB ou ICPE.

La réalisation de l'étude des impacts cumulés avant publication de la méthode ministérielle. L'arrêté organise la réalisation des études des impacts cumulés dans l'attente de la mise au point d'une méthode par l'Etat.

Dans cette attente, l'arrêté du 6 novembre 2014 dispose que le préfet peut consulter un « tiers expert » et Météo-France :

« *A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.*

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois. »

Il convient de noter que ni ces dispositions ni l'article R.512-7 du code de l'environnement[3] auxquelles elles renvoient, ne donnent de précisions sur les conditions de réalisation de cette tierce expertise.

La procédure de rédaction de la méthode de réalisation de l'étude des impacts cumulés. L'arrêté du 6 novembre 2014 apporte les précisions suivantes s'agissant de cette procédure :

> *« 4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :*
>
> *- d'une présentation de la méthode de modélisation ;*
> *- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;*
> *- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.*
>
> *Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.*
>
> *La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents*

[3] article R.512-7 du code de l'environnement « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique 'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.*
La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier. »

pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. »

On relèvera que si les professionnels de l'éolien peuvent contribuer à la mise au point du projet de méthode d'analyse des impacts cumulés, la validation de celle-ci sera opérée par l'Etat et Météo-France.

3. Les équipements militaires

Pour les installations militaires, le principe reste celui selon lequel l'implantation et l'installation d'aérogénérateurs demeurent soumises à « l'accord écrit » de l'autorité militaire :

« *4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation*. ».

II. Sur le démantèlement

L'arrêté du 6 novembre 2014 apporte une précision attendue sur le périmètre à l'intérieur duquel, il est nécessaire de procéder aux opérations de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et des câbles.

- Ce périmètre est constitué d'un rayon de 10 mètres autour de chaque aérogénérateur et des postes de livraison.

L'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifie le point 1 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

« *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :*
~~*1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau*~~. *1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

III. Sur la réactualisation des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent était ainsi rédigé :

« *L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté*. »

L'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2014 procède à la modification de la rédaction de l'article 3, lequel est désormais ainsi rédigé :

« *Art. 3. - L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté*. »

La réactualisation du montant de la garantie financière par l'exploitant devra être réalisée, non plus tous les ans mais tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

* * * *